

Vu l'arrêt du Conseil du contentieux administratif en date du 28 décembre 1893 annulant l'élection des sieurs Chassaniol, Raoulx, Tati Salmon, Tematahi a Temarii, Temarii a Rereao, Arioi a Tane, en qualité de conseillers généraux de la 2^e circonscription ;

Vu le décret du 20 décembre 1887 rendant suspensif dans les colonies françaises le pourvoi au Conseil d'Etat en matière électorale ;

Attendu que par arrêt du 26 janvier 1895 le Conseil d'Etat a rejeté la requête présentée par les sieurs Chassaniol, Raoulx et autres en vue de faire infirmer l'arrêt du Conseil du contentieux susvisé du 28 décembre 1893 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les électeurs de la 2^e circonscription électorale (districts de Tahiti et Moorea) sont convoqués pour le dimanche 28 juillet prochain, à l'effet d'élire cinq conseillers généraux en remplacement des sieurs Chassaniol, Raoulx, Tati Salmon, Tematahi a Temarii, Temarii a Rereao.

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel et au scrutin de liste sur les listes électorales arrêtées au 31 mars 1895.

Les chefs des districts où, conformément au décret du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter quelques modifications à ces listes, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 3. Les bureaux de vote seront ouverts à la chefferie ou à la farebau dans chaque district.

Ils seront présidés par les chefs et les conseillers de district dans l'ordre du tableau et, à défaut, par un électeur de la circonscription désigné à Tahiti et Moorea par le Gouverneur.

Art. 4. Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 4 heures du soir : il ne durera qu'un seul jour.

Art 5. Les bulletins de vote préparés en dehors de l'assemblée électorale, sur papier blanc et sans signes extérieurs, seront remis fermés par les électeurs au président du bureau qui les déposera lui-même dans l'urne.

Art. 6. Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin ; les résultats de l'élection seront consignés dans un procès-verbal fait en double : un exemplaire restera au district, l'autre sera transmis au chef de Pare.